



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement

**OBJET : Permis de stationnement pour
déménagement 23 – RUE DE MONTREUIL
si**

**ARRETE N° A - T - 23 05 33
EN DATE DU 23 MAI 2023**

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n°2716 en date du 21 mai 2007 réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté municipal n°3086 en date du 22 septembre 2014 réglementant le stationnement gratuit à l'arrêt des véhicules pour une durée limitée de 15 minutes maximum au droit des n°s 60-60bis, rue de Montreuil ;

VU la demande présentée le 5 mai 2023 par la société MOVED DEMENAGEMENT 35, rue Letort - 75018 PARIS concernant une réservation de stationnement pour un camion le 27 mai 2023 de 07h00 à 19h00, en vue d'effectuer un déménagement au n° 23, RUE DE MONTREUIL ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 3086 en date du 22 septembre 2014.

ARTICLE II - Le 27 mai 2023 de 07h00 à 19h00 , RUE DE MONTREUIL au droit des n°s 60-60bis - sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements arrêts minutes), le stationnement est interdit, espace réservé pour le camion de déménagement.

Pour les autres véhicules, le stationnement est interdit et déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE III - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE IV - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VI - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VII - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE VIII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE IX - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

